

## Arrêt

n° 229 521 du 29 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. PIRE  
Chaussée de Dinant 1060  
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 20 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco Me H. PIRE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité cubaine déclare être arrivé en Belgique le 9 novembre 2006, muni d'un visa court séjour, accordé au requérant le 24 août 2006. Le 13 août 2007, le requérant introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il est inscrit au registre de la population le 14 janvier 2008 et obtient une carte F+ le 25 janvier 2013. Le 11 novembre 2014, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat sur la personne de son épouse. Le 23 mars 2016, il est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 12 ans d'emprisonnement. Le 26 octobre 2018, le requérant remplit un formulaire relatif au droit à être entendu dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise par la partie défenderesse le 20 février 2019, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée sur le territoire le 09 novembre 2006, date à laquelle vous déclarez votre arrivée à la commune de Jette. Vous êtes arrivé sur le territoire belge par le biais d'un Visa C (court séjour) qui vous a été accordé le 24 août 2006.

Le 06 juillet 2007, vous vous mariez à [B.M.], ressortissante belge. Vous introduisez une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 13 août 2007.

Vous êtes inscrit au registre de la population en date du 14 janvier 2008 et êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

Le 25 janvier 2013, l'Administration communale de Jette vous délivre une carte F+.

Le 11 novembre 2014, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative d'assassinat. Le 23 mars 2016, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 12 ans d'emprisonnement du chef de tentative d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort et préméditation ; de port d'armes prohibées. Vous avez commis ces faits le 06 novembre 2014.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu. Le questionnaire droit d'être entendu vous a été remis le 16 octobre 2018 et vous l'avez complété en date du 26 octobre 2018 en y mentionnant les informations suivantes :  
Vous parlez espagnol ; vous êtes arrivé sur le territoire en 2006 ; vous êtes en possession de votre titre de séjour, pas de votre passeport national mais vous savez où il se trouve ; vous ne souffrez pas de maladie physique mais votre santé mentale est instable, vous êtes d'ailleurs détenu au sein de l'aile psychiatrique de la prison de Namur ; avant d'être incarcéré vous viviez au XXXXX à Bruxelles ; vous êtes marié à [B. M.] ; vous n'avez pas de famille en Belgique ; vous n'avez pas d'enfant mineur ni en Belgique, ni ailleurs ; vous n'entretenez pas de relation durable dans votre pays d'origine ; votre famille (vos parents et vos frères) vit à Cuba ; vous n'avez suivi aucune formation en Belgique et n'y avez jamais travaillé ; vous étiez dans l'armée lorsque vous viviez à Cuba ; vous n'avez jamais été incarcéré ni condamné ailleurs qu'en Belgique ; vous ne souhaitez pas retourner à Cuba car cela serait difficile pour vous car vous n'avez pas de travail et n'avez que peu de contacts.

Vous produisez deux attestations médicales rédigées par des psychiatres exerçant au sein de la prison de Namur.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous déclarez être marié à [B.M.], cependant force est de constater que vous êtes divorcés depuis le 10 décembre 2015 après avoir tenté de l'assassiner. Vous n'apportez pas la preuve que vous entretenez toujours des contacts avec elle. Elle n'est d'ailleurs jamais venue vous rendre visite en prison.

Depuis votre incarcération datant du 11 novembre 2014, vous n'avez reçu qu'une visite d'un ami le 29 novembre 2014. Depuis lors, vous n'avez reçu aucune autre visite, mis à part celles de vos avocats.

Cette décision ne représente pas une ingérence dans votre vie privée et familiale au sein de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre vie familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique le 09 novembre 2006 à l'âge de 38 ans. Vous êtes actuellement âgé de 50 ans.

Vous avez passé la plus grande partie de votre vie à Cuba, pays qui vous a vu naître, grandir, devenir adulte et dont vous parlez la langue nationale.

Huit années sont passées entre votre arrivée en Belgique et votre incarcération. Vous avez passé les quatre dernières années de votre vie en prison.

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme reconnaît que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ». Vous ne pouvez bénéficier des protections conférées par ledit article.

En effet, vous faites mention de problèmes de santé mentale. Deux attestations de psychiatres de la prison de Namur attestent de votre état de santé.

Le premier psychiatre, Mr [Z.Z.], n'ayant pas signé le document rédigé exprime que vous souffrez de troubles du comportement et que « les délits sont en lien direct avec cette pathologie ». Il n'est pas clair de comprendre si Mr [Z.] entend parler de la tentative d'assassinat envers votre femme lorsqu'il parle de délits ou s'il souhaite exprimer une autre idée. En ce qui concerne la tentative d'assassinat que vous avez commise, vous ayant conduit à une condamnation de 12 ans d'emprisonnement, une expertise psychiatrique avait été menée et les psychiatres avaient déclaré à votre sujet « la dynamique du comportement du prévenu s'inscrit non seulement dans son sentiment particulièrement narcissique d'avoir été utilisé par la victime mais également par son impression qu'elle le défiait en ne lui disant pas la vérité. (...) le prévenu avait construit son acte sur base de ruminations et d'indices qui rentrent dans un raisonnement logique et cohérent et qu'il se situe d'avantage dans le registre de la planification que celui du passage à l'acte impulsif ». Vous n'avez vraisemblablement pas été interné pour les faits que vous avez commis et vous ne dépendez donc pas d'une chambre de défense sociale.

Le second psychiatre, Mr [D.], signale que vous avez été victime d'une explosion qui vous a plongé dans le coma lorsque vous étiez engagé au sein de l'armée cubaine. En 2006, un accident de voiture vous occasionne deux jours dans le coma. Il nous informe également que vous savez vous orienter dans le temps et l'espace, que votre discours est logique et cohérent pour peu que l'on vous comprenne car vous vous exprimez dans un français très limité, votre langue usuelle étant l'espagnol. Vous présentez des signes de neuroleptisation : faciès figé, déplacements ralents, tremblements discrets. Ce médecin déclare aussi que vous n'avez pas sollicité le divorce et que votre épouse ne le sollicitait pas non plus, cette information est pour le moins surprenante car votre divorce a été prononcé en 2015. Votre santé mentale semble s'être dégradée et vous semblez devoir bénéficier de soins appropriés à votre état de santé.

Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 22 janvier 2019. Les documents médicaux que vous avez transmis ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que la pathologie présentée ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion. Par contre, un accompagnement médical semble souhaitable. L'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée à Cuba et ce, une année durant.

Le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique étant préconisés et évalués étant indispensables à court, moyen et long terme, sont accessibles à Cuba.

Toujours selon l'analyse médicale du 22 janvier 2019, l'intervention du docteur [Z.] préconisant un suivi via la défense sociale « n'est pas pertinente dans la mesure où la loi de défense sociale de 1930 modifiée par la loi 1er juillet 1964 est avant tout une mesure de sécurité sociale et d'humanité vis-à-vis du dément auteur de faits pour lesquels il est considéré comme irresponsable. Que les soins soient prodigués par un psychiatre dans un établissement de défense sociale, un établissement pénitentiaire ou encore en ambulatoire ne change rien à leur nature. En d'autres termes, les soins ne seront pas meilleurs mais la sécurité de la population sera mieux assurée. »

Vous n'avez suivi aucune formation depuis votre arrivée en Belgique et n'y avez jamais travaillé. Vous ne faites pas mention d'un avenir professionnel en Belgique. À Cuba, vous étiez occupé dans l'armée. Vous déclarez qu'un retour au sein de votre pays d'origine sera difficile car vous n'y avez pas de travail. Force est de constater que la situation est identique en Belgique, depuis votre arrivée en 2006, vous n'avez jamais travaillé au sein du marché du travail belge.

Vous avez quitté Cuba à l'âge de 38 ans, vous disposez de connaissances de l'environnement local, de plus votre famille s'y trouve et vous parlez l'espagnol. Il est légitime de conclure que vos attaches avec ce pays ne sont totalement rompues. Il est difficile de saisir ce qui vous retiendrait en Belgique à votre sortie de prison.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Dans son arrêt du 23 mars 2016, la Cour reprend ces éléments à votre sujet: « il convient de prendre en considération l'extrême gravité que ces faits revêtent par leur nature intrinsèque. Ils sont révélateurs du mépris profond que le prévenu a affiché pour les règles élémentaires d'une vie en communauté et pour l'intégrité de la personne d'autrui, en l'occurrence son épouse. Ils révèlent la propension inquiétante du prévenu à la violence tant en raison d'une réitération de faits que d'une escalade qui a atteint, le 6 novembre 2014, son paroxysme. Après avoir médité l'élimination de son épouse, en avoir ourdi les moyens, il a tenté, à cette date, d'exécuter froidement son projet en la massacrant à coups de marteau. Ces agissements ont, indéniablement, engendré pour la victime d'importantes séquelles physiques mais également psychologiques, vraisemblablement permanentes. Ils constituent, également, une atteinte profonde à la sécurité publique et à la quiétude du corps social. Si le prévenu admet une certaine culpabilité dans les faits, il ne semble pas avoir amorcé, depuis leur commission, un processus qui augure un amendement sérieux. Il n'exprime aucun remord pour les faits et a tendance, par ailleurs à les minimiser. Son autocritique est nulle. Le discours de victimisation du prévenu est bien ancré. Il rejette, si pas la totalité, partie de la responsabilité de ce qui est survenu sur la victime, qu'il voit toujours comme la source de ses maux actuels et par rapport à laquelle il garde de nombreuses amertumes, ayant l'impression d'avoir été manipulé et poussé au geste brutal. Il ne paraît, en outre, pas prendre la mesure de l'extrême gravité et de la violence de ses actes et des conséquences dommageables qu'ils ont entraînés dans le chef de la victime. Il ne marque pas d'empathie pour la victime, prenant pas ou peu en compte ses séquelles. Certes, le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires mais les faits qui lui sont reprochés sont intolérables et commandent, par principe et nécessité, un rappel strict à la loi ».

Il s'agit certes, de votre première condamnation mais les faits commis sont d'une extrême gravité. Vous avez fait preuve d'un recours inadmissible à la violence ce qui est contraire aux règles essentielles de toute vie en société.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux États l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

Vous n'en êtes pas à votre premier fait de violences envers votre épouse. En effet, cette dernière avait déjà porté plainte contre vous en octobre 2010 pour coups ou blessures dans la sphère familiale.

Les faits que vous avez commis témoignent du mépris total que vous affichez pour l'intégrité physique d'autrui. Vous avez à plusieurs reprises porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de votre compagne. De plus, vous adoptez un comportement inadéquat en détention. En effet, d'après un rapport du directeur de la prison de Nivelles, un agent pénitentiaire déclare avoir évité de justesse un coup de couteau qui se trouvait sur votre plateau repas et vous avez détérioré votre cellule à plusieurs reprises.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et telle qu'elle existe comme principe général de bonne administration, et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. »

La partie requérante reconnaît tout d'abord le fait qu'il est incontestable que le requérant a commis des faits graves, et qu'il a été condamné à une lourde peine par la Cour d'Appel de Bruxelles. Elle met en exergue que le requérant n'était pas informé du fait que son épouse avait demandé le divorce, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir indiqué qu'il était marié. Elle rappelle également qu'il ressort du dossier administratif du requérant que ce dernier « souffre manifestement de troubles mentaux très graves nécessitant un suivi important et continu. Qu'à cet égard, la décision attaquée se contente de préciser qu'il n'y a apparemment pas de contre-indication au voyage, et que le requérant pourrait bénéficier du programme « Special Needs » de l'Office des Etrangers ». Elle reproche encore à la partie défenderesse d'indiquer que « « le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique étant préconisés et évalués étant indispensable à court, moyen et long terme, sont disponibles à Cuba », sans autre précision ». Elle estime qu'il est donc impossible pour le requérant de vérifier cette information. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir conclu que l'internement en défense sociale préconisée par le Dr. [Z.] n'était pas pertinent, sans pour autant que les conclusions de cette analyse médicale ne soient jointes au dossier administratif, ni même l'identité de la personne ayant procédé à cette analyse. Elle conclut de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne peut être tenue pour adéquate et retranscrit à cet égard le point 3.2.1. de l'arrêt n°182.229 rendu le 28 février 2017 par le Conseil. Elle estime également que la partie défenderesse a procédé à une motivation par référence, en « l'absence du document ayant permis à la partie adverse de conclure non seulement à l'inopportunité d'un internement en défense sociale, mais également à la possibilité de soins psychiatriques en cas de retour dans le pays d'origine ». Après avoir rappelé les conditions cumulatives relatives à la motivation par référence, la partie requérante estime que ces conditions, ne sont en l'espèce, pas rencontrées. Elle conclut de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué doit être considérée comme ne répondant pas aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche également à la partie défenderesse de rester muette quant aux conditions dans lesquelles les expatriés de retour à Cuba sont traités. Elle estime que la partie défenderesse a l'obligation de vérifier dans chaque cas d'espèce s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle estime également qu'il était d'autant plus important de vérifier l'existence d'un tel risque au regard du fait que Cuba est considéré comme une dictature par la plupart des pays occidentaux et que le requérant souffre d'une maladie mentale grave.

### **3. Discussion.**

**3.1. Sur le moyen unique,** le Conseil observe à titre liminaire que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale», dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne ainsi que les

ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

“[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que

« l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;
- 2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;
- 3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant l'ayant amenée à considérer qu'il présente une menace très grave pour la sécurité publique et a estimé qu'il convenait de mettre fin à son séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a également procédé à une analyse des liens de la partie requérante avec la Belgique au terme d'une décision longuement motivée qui laisse apparaître la faiblesse de ses attaches avec la Belgique, bien qu'elle y séjourne depuis 2006, relevant que le requérant est maintenant divorcé de son épouse qu'il a tenté d'assassiner, que depuis son arrivée en Belgique, il a pratiquement toujours été à la charge de son épouse, qu'il n'a occupé que certains emplois saisonniers s'agissant de la récolte des pommes et des poires, qu'il n'a jamais effectué de formation, ni pour apprendre une des langues nationales, ni pour se former à un métier et qu'il n'a aucune famille en Belgique, qu'il est célibataire et sans enfant ; sa famille se trouvant dans son pays d'origine, à Cuba.

La partie défenderesse conclut de son analyse que

« les faits (...) commis témoignent du mépris total que (...) [le requérant affiche] pour l'intégrité physique d'autrui. [Il avait] à plusieurs reprises porté atteinte à l'intégrité physique et psychique de [sa] compagne. De plus, [il adoptait] un comportement inadéquat en détention. En effet, d'après un rapport du directeur de la prison de Nivelles, un agent pénitentiaire déclare avoir évité de justesse un coup de couteau qui se trouvait sur [son] plateau repas et [il avait] détérioré votre cellule à plusieurs reprises ».

3.3. Sur le moyen unique, le Conseil précise d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, la décision de retrait de séjour prise dans le chef du requérant, sur la base de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue nullement une punition supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une violation du principe général de droit non bis in idem.

3.4. Il relève en suite que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH. Ainsi qu'il a déjà été relevé, la motivation de la décision attaquée laisse apparaître la faiblesse des attaches de la partie requérante avec la Belgique, qui concernent pour l'essentiel la présence de son ex-femme, celle-ci fondant l'essentiel de ses arguments sur sa vie familiale et non sur une prétendue vie privée. Il observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la partie requérante, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts familiaux ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause

et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation, ce d'autant que l'ex-épouse du requérant ayant obtenu le divorce, le requérant ne peut plus se prévaloir d'aucune attache familiale.

3.5. S'agissant de l'allégation d'une motivation par référence de l'acte attaqué quant à l'existence de soin dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions :

« Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017) (le Conseil souligne).

En l'espèce, la partie défenderesse estime dans l'acte attaqué qu'

« Il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 22 janvier 2019. Les documents médicaux que vous avez transmis ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que la pathologie présentée ne contre-indique pas les déplacements, notamment en avion. Par contre, un accompagnement médical semble souhaitable. L'Office des Étrangers dispose d'un programme nommé « Special Needs » qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine. Un médecin peut être présent pour le voyage et un accompagnement peut vous être proposé à votre arrivée à Cuba et ce, une année durant.

Le traitement médicamenteux et le suivi psychiatrique étant préconisés et évalués étant indispensables à court, moyen et long terme, sont accessibles à Cuba.

Toujours selon l'analyse médicale du 22 janvier 2019, l'intervention du docteur [Z.] préconisant un suivi via la défense sociale « n'est pas pertinente dans la mesure où la loi de défense sociale de 1930 modifiée par la loi 1er juillet 1964 est avant tout une mesure de sécurité sociale et d'humanité vis-à-vis du dément auteur de faits pour lesquels il est considéré comme irresponsable. Que les soins soient prodigués par un psychiatre dans un établissement de défense sociale, un établissement pénitentiaire ou encore en ambulatoire ne change rien à leur nature. En d'autres termes, les soins ne seront pas meilleurs mais la sécurité de la population sera mieux assurée. »

Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué, et la motivation de l'acte de référence (l'avis médical) sont adéquates au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, ce qui n'est pas contesté comme tel par la partie requérante. Quant à la connaissance par le destinataire du contenu de l'acte auquel il est fait référence, le Conseil observe que si l'avis médical fait effectivement référence à une requête MedCoi, il précise que le traitement médicamenteux se compose d'antidépresseur et d'antipsychotique, ainsi que d'un suivi psychiatrique. Il reproduit par conséquent des extraits de la réponse à la requête MedCoi à laquelle il fait référence. De la même façon l'acte attaqué reproduit des extraits de l'avis médical (voir l'extrait susvisé).

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte attaqué le fait que la partie défenderesse a fait siennes les conclusions de l'avis médical et qu'elle a par ailleurs décidé que le requérant pouvait se prévaloir du programme « Special needs », « qui assure un suivi et un accompagnement des personnes le désirant dans le cadre d'un retour vers leur pays d'origine ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement le fait que la partie défenderesse ait utilisé une motivation par référence. En effet, le Conseil constate qu'il est indubitable que celle-ci répond aux prescrits légaux.

3.6. Quant à l'allégation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que le requérant a répondu à un questionnaire le 26 octobre 2018, dans lequel il n'a jamais invoqué un tel risque. Par ailleurs, il appartient au requérant d'étayer ses déclarations. Or, en l'espèce, il n'apporte aucun élément suffisamment précis et circonstancié permettant de croire qu'il existe dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le risque médical ayant dûment été analysé par la partie défenderesse et non critiqué sérieusement. Partant, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il allègue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE